GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 34392C
Inscrit le 18 avril 2014

Audience publique du 19 juin 2014

Appel formé par
M. ... ..., ... (F), et consorts
contre
un jugement du tribunal administratif du 4 avril 2014 (n° 33907 du rôle)
dans un litige les opposant à
une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 34392C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 18 avril 2014 par la société à responsabilité limitée LOYENS & LOEFF Luxembourg, avocat à la Cour, ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 174.248, représentée par Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de

1) Monsieur ... ..., né le …, demeurant à F-…,
2) Madame ... ..., née le …, demeurant à L-…,
3) la société par actions de droit privé ... Inc., ayant son siège social à … (Etats-Unis), …, représentée par ses organes en fonction,
4) la société anonyme de droit luxembourgeois … s.a., ayant son siège social à L-…, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° ..., représentée par son conseil d'administration en fonction,
5) la société anonyme de droit luxembourgeois … (...), s.a., ayant son siège social à L-…, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n° ..., représentée par son conseil d'administration en fonction,

dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 4 avril 2014 (n° 33907 du rôle), par lequel ledit tribunal les a déboutés de leur recours tendant à l'annulation d'une décision prise en date du 20 décembre 2013 par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 19 mai 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Georges SIMON, en remplacement de Maître Jean-Pierre WINANDY, et Madame le délégué du gouvernement Betty SANDT en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 5 juin 2014.

Par courrier du 20 décembre 2013, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *directeur* », enjoignit à la banque ….., société anonyme, ci-après dénommée la « ... », de lui fournir des renseignements pour le 28 janvier 2014 au plus tard suite à une demande d'échange de renseignements du 8 octobre 2013 de la part de l'autorité compétente française sur la base de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, dénommée ci-après la « *directive 2011/16* ». La décision d'injonction est libellée en ces termes :

« *Suite à une demande d'échange de renseignements du 8 octobre 2013 de la part de l'autorité compétente française sur la base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et la France du 1*[er] *avril 1958 ainsi que de la Directive du Conseil 2011/16/UE, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 28 janvier 2104* (sic) *au plus tard.*

Identité des personnes concernées par la demande :

- *... ...*

Date de naissance : ...

Adresse connue : *..., F-... ...*

Activité : *Médecin, gérant des sociétés françaises :*

...

- *... ..., épouse ...*

Date de naissance : ...

Adresse connue : *..., L-...*

Activité : *Administratrice des sociétés :*

... et

...

- ...

Adresse connue : ...

... ...

- *... SA*

Adresse connue : *..., L-...*

- *... SA*

Adresse connue : ..., L-...

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée résulte de ce qui suit.

Afin de pouvoir clarifier la situation fiscale de leurs contribuables et compléter les informations en possession des autorités fiscales françaises quant à la possession par Monsieur ... de comptes bancaires ouverts à son nom ou sur lesquels il aurait procuration, les autorités fiscales françaises nécessitent certaines informations bancaires. Dans le cadre de leur contrôle, les époux ... n'auraient communiqué aucune référence ni aucun relevé de compte ouvert au Luxembourg. Il ressortirait cependant des informations en possession des autorités fiscales, que Madame ..., qui vivrait séparée de son époux au Luxembourg, serait titulaire d'un compte ouvert auprès de votre établissement et qu'elle serait administratrice unique pouvant engager la société par la seule signature des sociétés luxembourgeoises ... SA et ... SA. Par ailleurs, aux termes d'une attestation rédigée le 15 février 2011 par votre établissement, Monsieur ... disposerait dans les livres de votre banque d'une somme de ... EUR. Finalement, la société ..., contre laquelle une procédure de visite aurait été mise en œuvre dans les locaux des sociétés françaises ... et ..., disposerait également de deux comptes auprès de votre établissement.

Je vous prie de bien vouloir fournir, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, tous les renseignements dont vous êtes détenteur, afin de permettre à l'autorité compétente luxembourgeoise de transmettre à l'autorité compétente française les renseignements vraisemblablement pertinents :

- *En ce qui concerne les comptes n°s* (…)*:*
  - *Veuillez indiquer qui est le titulaire de ce compte.*
  - *Veuillez indiquer les personnes étant autorisées à effectuer des opérations sur ce compte et plus particulièrement si Monsieur ... et/ou les sociétés ... ou ... disposent d'une procuration sur ce compte.*
- *Veuillez indiquer si Monsieur ... disposait d'un ou de plusieurs compte(s) ouvert à son nom auprès de votre établissement et dans l'affirmative, veuillez fournir les relevés bancaires de ce(s) compte(s) pour la période visée.*

Selon les autorités fiscales françaises, l'Etat requérant a épuisé toutes les sources habituelles de renseignements internes pour l'obtention des renseignements requis, sans courir le risque de compromettre le résultat de l'enquête. Après examen, la demande satisfait, à mon avis, aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et de l'échange de lettres y relatif. Elle contient toutes les informations nécessaires pour établir la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts pour ce qui est de l'imposition des contribuables en droit interne sont pleinement respectées.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de fournir les renseignements demandés dont vous êtes détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais. (…) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 20 janvier 2014, Monsieur ... ..., Madame ... ..., la société par actions de droit privé ... Inc., la société anonyme de droit luxembourgeois ... s.a. et la société anonyme de droit luxembourgeois ... s.a., ci-après désignés par « *Monsieur ... et consorts* », firent déposer un recours en annulation à l'encontre de la décision directoriale précitée du 20 décembre 2013.

Dans son jugement du 4 avril 2014, le tribunal reçut ce recours en la forme, mais le rejeta comme étant non fondé et condamna les demandeurs aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 18 avril 2014, Monsieur ... et consorts ont fait régulièrement relever appel de ce jugement du 4 avril 2014.

Les appelants concluent principalement à la nullité de la décision déférée, au motif qu'elle viserait « *un groupe de personnes* ». Se prévalant d'un arrêt de la Cour administrative du 2 mai 2013 (n° 32184C du rôle), ils font valoir que la possibilité de solliciter un échange d'informations en matière fiscale pour un groupe de personnes n'aurait été introduite que dans le cadre des « *nouveaux commentaires* » à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, ci-après visé comme « *Modèle de convention* », adoptés en date du 17 juillet 2012, à savoir après que l'article 22 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, ci-après désignée par la « *Convention* », ait été amendé par l'Avenant à la Convention et l'échange de lettres y relatif du 3 juin 2009, ci-après désigné par « *l'Avenant du 3 juin 2009* », approuvé par la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après dénommée la « *loi du 31 mars 2010* ». Cette possibilité pour une demande d'échange de renseignements de viser un groupe de personnes ne devrait partant pas trouver application au cas d'espèce, dans la mesure où la demande d'information sous examen se baserait exclusivement sur la Convention qui ne permettrait pas de demande groupée.

Ils critiquent ensuite l'analyse du tribunal suivant laquelle l'apport des nouveaux commentaires ne viserait que le cas d'un groupe de personnes non identifiées individuellement en soutenant que lesdits commentaires clarifieraient la possibilité de faire une demande concernant un ensemble de contribuables identifiés ou non et qu'auparavant, des doutes auraient pu surgir quant à une telle demande et au respect du secret fiscal.

L'article 22 de la Convention, dans la teneur lui conférée par l'Avenant du 3 juin 2009, dispose dans son paragraphe (1) comme suit :

« *1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1* ».

Ces dispositions ont fait l'objet d'un échange de lettres des ministres compétents des deux pays signataires, lesquelles lettres « *constituent ensemble un commun accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la France* ». Ledit échange précise les conditions auxquelles une demande de renseignements doit suffire dans les termes suivants :

« *L'autorité compétente requérante fournira les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :*

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés.

Elle pourra aussi, dans la mesure où ils sont connus, communiquer les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés et, plus généralement, tout élément de nature à faciliter la recherche d'informations par l'Etat requis.

L'autorité compétente de l'Etat requérant formulera ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne ».

A travers la modification de l'article 22 de la Convention opérée par l'Avenant du 3 juin 2009 et l'échange de lettres y relatif, le Luxembourg a entendu convenir avec la France un « *échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE, tel qu'il est consacré par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005* » (projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6072, commentaire des articles, p. 27), de manière que la Cour partage l'approche des premiers juges consistant à dire que l'interprétation de l'article 22 de la Convention peut utilement s'appuyer sur le commentaire du Modèle de convention relatif à l'article 26 dans sa teneur de l'année 2005, ainsi que sur le Manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements en matière fiscale du 23 janvier 2006, ci-après désigné par le « *Manuel* », dans la mesure de leur compatibilité avec le contenu de l'échange de lettres susvisé.

La Cour rejoint encore les premiers juges dans leurs considérations générales que l'article 26 du Modèle de convention, et donc également l'article 22 de la Convention, prévoit un échange de renseignements dans la mesure la plus large possible, l'échange de renseignements portant sur toutes les informations dont on peut penser qu'elles seront pertinentes pour l'administration ou l'application de la législation nationale des parties contractantes en matière fiscale, mais qu'il n'est pas loisible aux États contractants « *« d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé* » (projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6027, commentaire des articles, p. 27 ; *idem* Modèle de convention, commentaire de l'article 26, n° 5 ; *idem* échange de lettres entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises, 3e alinéa du texte d'accord), l'équilibre entre ces deux considérations concurrentes devant être recherché dans la condition de la « *pertinence vraisemblable* ».

Or, la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés implique d'abord que la demande porte sur un cas d'imposition précis et spécifique et qu'elle soit relative à un contribuable déterminé (Modèle de convention, commentaire de l'article 26, nos 5, 5.1 et 9), les renseignements demandés devant être vraisemblablement pertinents

afin de permettre à l'Etat requérant de solutionner le cas d'imposition en cause. Le Manuel précise ainsi que « *l'échange de renseignements sur demande correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un pays demande des renseignements pour un cas précis à l'autorité compétente d'une autre partie contractante* » (module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements, p. 7). L'échange de lettres entre les ministres compétents français et luxembourgeois confirme l'applicabilité de cette condition dans le cadre de l'application de l'article 22 de la Convention en précisant au niveau de l'alinéa 4 *sub* a) du texte approuvé qu'une demande de renseignements doit indiquer « *l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête* ».

Or, comme les premiers juges l'ont relevé à juste titre, la demande litigieuse des autorités françaises identifie les cinq personnes respectivement physiques et morales visées par ladite demande à chaque fois par leurs noms ou raisons sociales et par leurs adresses et partant par les éléments d'identification essentiels admis dans la pratique internationale (cf. Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales, adopté le 23 janvier 2006, module sur l'échange de renseignements sur demande, par. 5, p. 3). La circonstance que la même demande des autorités françaises porte sur des renseignements relatifs à plusieurs contribuables individuellement identifiés ne saurait affecter la validité de la demande de renseignements litigieuse par rapport à l'article 22 de la Convention et à l'Avenant du 3 juin 2009, étant donné que ces dispositions n'imposent pas la soumission d'une demande séparée pour chaque personne visée par une enquête en cours dans l'Etat requérant et qu'une demande identifiant plusieurs personnes déterminées comme contribuables concernés dans le cadre du but fiscal de l'examen d'une situation fiscale globale impliquant leurs obligations fiscales respectives doit dès lors être considérée comme conforme aux dispositions précitées.

Il y a lieu d'ajouter que les premiers juges ont estimé à bon droit que la modification apportée au commentaire de l'article 26 du Modèle de convention concerne l'hypothèse d'un « *groupe de contribuables* » non identifiés individuellement, laquelle ne se trouve cependant pas vérifiée en l'espèce. Le moyen afférent est partant à rejeter pour ne pas être fondé.

A titre subsidiaire, les appelants soutiennent que la demande de renseignements des autorités françaises ne respecte pas le critère de la pertinence vraisemblable. Ils exposent que ladite demande serait basée sur un courriel adressé à Madame ... et non pas sur une attestation en due forme et que son contenu, faisant état de fonds déposés par Monsieur ... auprès de la ..., serait contredit par l'attestation négative émise par cette même banque. Les appelants en déduisent que la demande française ne serait pas suffisamment motivée au vu du caractère erroné du document sur lequel elle se trouve fondée.

Il convient cependant de relever que la demande de renseignements litigieuse tend à voir clarifier non seulement la détention de comptes bancaires par Monsieur ... auprès de la ..., mais plus largement les droits et pouvoirs des cinq personnes respectivement physiques et morales concernées à l'égard de l'ensemble des comptes bancaires énumérés dans ladite demande. L'attestation négative émise le 16 avril 2014 par la ..., laquelle concerne la seule détention de comptes bancaires par Monsieur ... auprès de cet établissement de crédit, n'est partant pas de nature à affecter la validité de la demande de renseignements litigieuse visant à la fois un ensemble de comptes et les droits et pouvoirs y relatifs de plusieurs contribuables. Il y a lieu d'ajouter qu'en présence d'une demande de renseignements fondée par l'Etat requérant sur certains indices quant à l'existence d'avoirs bancaires détenus par le contribuable visé de l'Etat requérant dans l'Etat requis, la soumission ultérieure, par le contribuable concerné, d'une attestation négative de la banque visée établie dans l'Etat requis au cours de la procédure contentieuse dirigée contre la décision d'injonction de

l'autorité compétente, est certes de nature à constituer, de par l'information véhiculée, un élément de réponse par rapport à la demande de renseignements, mais n'est pas de nature à énerver la validité de cette dernière, ni à résorber entièrement son contenu qui tend précisément à voir confirmer ou infirmer la réalité de la situation de fait induite des indices à la disposition des autorités de l'Etat requérant et ce dans le cadre des enquêtes fiscales en cours.

Il s'ensuit que ce second moyen des appelants est à son tour à écarter.

En troisième lieu, les appelants s'emparent d'un arrêt de la Cour administrative du 13 février 2014 (n° 33792C du rôle) pour déduire des dispositions de la directive 2011/16 et de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après désignée par la « *loi du 29 mars 2013* », que dans la mesure où la collecte, auprès d'établissements de crédit, de renseignements portant sur l'année 2010 aurait été illégale par application des règles auxquelles l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 29 mars 2013 renvoie, ce dernier article devrait être interprété en ce sens qu'il interdit de faire droit à une demande d'échange de renseignements, soumise certes après l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013, mais portant sur des renseignements à obtenir de la part d'établissements de crédit établis au Luxembourg pour une période antérieure au 1er janvier 2011.

Cet argument des appelants implique d'abord la clarification des dispositions de droit supranational et national applicables en l'espèce et sur lesquelles le directeur s'est fondé pour prendre sa décision d'injonction attaquée du 20 décembre 2013. En effet, tandis que les appelants concluent dans leur requête d'appel tantôt que la décision d'injonction serait fondée sur la Convention et tantôt qu'elle aurait comme base la directive 2011/16, l'Etat fait valoir que la législation pertinente serait à trouver à la fois dans la Convention et la loi du 29 mars 2013.

Une demande d'échange de renseignements provenant des autorités françaises peut être basée soit sur la directive 2011/16 et la loi du 29 mars 2013 ayant transposé cette directive en droit interne, soit sur l'article 22 de la Convention. S'il est loisible aux autorités françaises d'invoquer à la fois la directive 2011/16 et la Convention à l'appui d'une demande de renseignements, il incombe au directeur, en tant qu'autorité compétente de l'Etat requis, de fonder sa décision de donner suite à cette demande et de porter injonction à un détenteur de renseignements sur l'un ou l'autre de ces ensembles de dispositions de droit international et national ou d'en faire une application distributive selon les spécificités de la demande d'échange de renseignements lui soumise. Il incombe ainsi au directeur d'indiquer la base habilitante dans sa décision pour son injonction à un détenteur de renseignements de lui communiquer ces derniers, étant donné que cette information est nécessaire aux destinataires de la décision d'injonction afin de pouvoir vérifier la validité de cette dernière. Ce n'est qu'à défaut d'une telle indication dans la décision même qu'il revient au juge administratif de déterminer les dispositions conventionnelles, communautaires et légales respectivement applicables le cas échéant.

En l'espèce, la décision directoriale déférée indique que la demande des autorités françaises a été soumise sur base de la Convention et de la directive 2011/16, mais elle fait référence dans sa rubrique « *Concerne* » au fait que la demande de fournir des renseignements est fondée sur la loi du 31 mars 2010. Le directeur y exprime son appréciation que la « *demande satisfait, à mon avis, aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et de l'échange de lettres y relatif* ». Il y a partant lieu de déduire à partir de ce libellé de la décision directoriale déférée qu'alors que les autorités françaises ont fondé leur demande

d'échange de renseignements sur les deux bases de la Convention et de la directive 2011/16, le directeur a choisi comme base légale de son injonction à la ... de fournir les renseignements définis dans la décision exclusivement la Convention et la loi du 31 mars 2010. La Cour ne saurait partant suivre le délégué du gouvernement, ni le tribunal dans leur analyse de l'application de la directive 2011/16 faite par le directeur. L'examen de la validité de la décision directoriale du 20 décembre 2013 est partant à opérer par rapport aux dispositions de la Convention et de la loi du 31 mars 2010 précisément invoquées par le directeur dans sa décision d'injonction litigieuse.

Or, la Convention autorise l'échange de renseignements portant sur des informations bancaires relatives à des périodes d'imposition débutant à partir du 1er janvier 2010 (cf. notamment Cour adm. 4 septembre 2013, n° 33111C du rôle).

Il en découle que le moyen des appelants tenant au non-respect de la directive 2011/16 et de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 29 mars 2013 en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'année 2010 laisse d'être pertinent et est partant à écarter.

A titre plus subsidiaire, les appelants voient dans la demande des autorités françaises et dans la décision d'injonction directoriale y donnant suite une violation de l'obligation au respect du principe de bonne foi dans le cadre de l'application de la Convention en ce que les autorités françaises affirmeraient l'existence d'une fraude fiscale sans disposer d'une preuve afférente et alors que les indices invoqués par elles se trouveraient contredits par les éléments soumis en cause par les appelants.

Ce moyen est cependant à abjuger dans la mesure où même si la demande litigieuse des autorités françaises s'insère dans le cadre d'une pluralité de demandes de renseignements de leur part tendant à voir clarifier une situation factuelle complexe impliquant des personnes physiques et morales établies dans plusieurs pays et même si les autorités françaises expriment dans le cadre de leur demande de renseignements leur soupçon de l'existence d'une fraude, ces faits ne sont pas en eux-mêmes de nature à imprimer à la demande litigieuse un caractère abusif ou non conforme à l'obligation d'une application de bonne foi des conventions internationales.

En dernier lieu, les appelants soutiennent que la demande de renseignements litigieuse ne respecterait pas les droits fondamentaux prévus par la Charte européenne des droits fondamentaux, ci-après désignée par la « *Charte* », en ce que les autorités affirmeraient en l'espèce l'existence d'une fraude fiscale, alors même que celle-ci n'aurait pas été prouvée, de manière que l'affirmation d'une telle fraude serait contraire à la présomption d'innocence prévue par l'article 48 de la Charte, tout comme elle violerait l'obligation de loyauté consacrée par l'article 8 de la même Charte quant aux traitements de données personnelles. Enfin, selon les appelants, les multiplications des demandes faites par l'autorité française, alors même qu'un litige était pendant devant les juridictions luxembourgeoises, envers un ensemble de personnes différentes, mais pour des mêmes comptes bancaires et l'acharnement de ladite autorité violeraient le principe de proportionnalité dans le cadre de l'atteinte à la vie privée au sens de l'article 7 de la Charte.

Après avoir rappelé que l'application et l'interprétation à la fois de la directive 2011/16 et de la loi de transposition du 29 mars 2013 devraient être faites dans le respect des dispositions de la Charte et insisté sur l'obligation pour les juridictions nationales de dernier ressort de poser une question préjudicielle en interprétation à la Cour de Justice de l'Union Européenne, les appelants proposent de soumettre à cette dernière deux questions préjudicielles, la première étant relative au respect de la proportionnalité quant à l'atteinte à la vie privée au sens de l'article 7 de la Charte et à sa possible violation dans le cas où

l'administration requérante multiplie les demandes d'échange d'informations ayant un objet similaire à l'égard des différentes personnes visées, alors même que des réponses ont été fournies pour une partie des demandes, et la seconde visant le respect du principe de loyauté dans le traitement des données personnelles dans le cadre de l'article 8 de la Charte et le respect de la présomption d'innocence consacrée par l'article 48 de la Charte, ceci dans le but de savoir si ses deux principes se trouvent violés lorsque l'administration fiscale de l'Etat requérant affirme, dans le cadre de sa demande de renseignements, l'existence d'une fraude fiscale alors même que celle-ci n'est pas prouvée et que la demande est en réalité basée sur une suspicion de l'administration fiscale de l'Etat requérant.

Etant donné cependant qu'en prenant la décision d'injonction du 20 décembre 2013, le directeur a fait application exclusivement de l'article 22 de la Convention et non pas de la directive 2011/16, ni de la loi du 29 mars 2013, de manière que le directeur n'a pas fait application de dispositions de droit de l'Union et que la Charte ne trouve pas application en l'espèce. Le dernier moyen des appelants n'est dès lors pas non plus pertinent en l'espèce.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel sous examen n'est justifié en aucun de ses moyens et qu'il est à rejeter comme non fondé, le jugement entrepris étant partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 18 avril 2014 en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute les appelants,

partant, confirme le jugement entrepris du 4 avril 2014,

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 19 juin 2014 au local ordinaire des audiences de la Cour par le vice-président, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY s. DELAPORTE

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 29 mai 2016

Le greffier de la Cour administrative